# **COMMUNE DE PORT-VENDRES**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021

---000000---

L'an deux mille vingt et un et le vingt deux septembre à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation:	<u>Étaient présents</u> :		
Le 16 septembre 2021		ASTII	ET, Mme VILVET, M. BELLET, E, Mme GUILLOUET-GELYS, ALBAREDE, M. BLIN,
Nombre de Conseillers	Mme MARTELL, M	ſ. MA	RIA, Mme ALABAU-DAIDER,
Municipaux en exercice:	Mme CARRERAS-MARTOS, Mme DESSEILES		
27	<b>Procurations</b> :		
	M. NETTI	à	M. MARTY
Nombre de Conseillers	M. RASTOLL	à	M. MARIA
<u>Municipaux présents</u>	Mme RICO	à	M. BELLET
<u>ou représentés</u> :	Mme RASTOLL	à	Mme VILVET
	Mme RUIZ	à	Mme HECQUET
27	M. FERNANDEZ	à	M. ASTIE
	M. MUCCHIELLI	à	Mme GUILLOUET-GELYS
	M. BLAY	à	M. MARTY
	Mme CRIADO	à	Mme SERRE
	M. LENFANT	à	Mme CARRERAS-MARTOS

<u>Absents excusés</u> : M. CATALAN, M. BELTRA

# TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 29 Juin 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Brigitte MARTELL est nommée Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture 066-216601484-20210922-DCM52-2021-DE Date de télétransmission : 24/09/2021 Date de réception préfecture : 24/09/2021 REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des
Pyrénées-Orientales
Commune de PORT-VENDRES
Séance du Conseil Municipal
2021

Trame unique

CLASSEMENT ISSU
DE LA
NOMENCLATURE
«ACTES»
2.1

DELIBERATION MUNICIPALE 52 -2021

OBJET : DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE la modification simplifiée du P.L.U. est une procédure simple et relativement rapide, prévue par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un P.L.U de le faire évoluer aisément.

**PRECISE QUE** la procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de L'Urbanisme est utilisée dans la mesure où les modifications apportées au dossier :

- Ne portent pas atteinte aux orientations du PADD;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels;
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances;
- Ne portent pas sur une augmentation de plus de 20 % des possibilités de construction ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Visent à rectifier des erreurs matérielles et à modifier des éléments mineurs.

**INDIQUE QUE** cette procédure d'évolution du PLU ne peut être utilisée que pour des changements considérés comme mineurs qui ne peuvent entraîner une obligation de mise à jour à l'évaluation environnementale.

A contrario de la procédure de modification de droit commun, la modification simplifiée n'impose pas la mise à enquête publique du dossier.

Ainsi, pour que chacun puisse être informé et s'exprimer sur les projets de la modification simplifiée et de leurs motifs, un dossier de présentation et un registre d'observation seront mis à la disposition du public pendant un mois en Mairie au service Urbanisme.

La commune de Port-Vendres est auteur et gestionnaire de son document d'urbanisme couvrant la totalité de son territoire qui a été approuvé le 25 septembre 2012 et modifié les 11 mars 2015, 16 juillet 2015, 22 octobre 2015, 17 mars 2016, 15 mars 2017, 12 avril 2018 et 2 mars 2021.

**DIT QUE** par arrêté URBA N° 5 du 14 Septembre 2021, Monsieur le Maire a pris l'initiative de mettre ne œuvre une procédure de modification simplifiée N°9 du PLU de Port-Vendres en vue de satisfaire aux objectifs suivants :

- Corriger des erreurs matérielles et modifier ou compléter le règlement afin d'apporter certaines précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations

Accusé de réception en préfecture 066-21660 (18 18 17) 23191 25 10 1052-2021-DE Date de télétransmission : 24/09/2021 Date de réception préfecture : 24/09/2021

## Les différents points de la modification :

# RÈGLEMENT

## Dispositions générales

Article 15: Suppression de la dérogation aux règles d'implantation et d'emprise au sol pour les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt général ou d'intérêt collectif

# Zones UA, UB, UC, UE et 1AUp:

Article 12 : Réglementer le Stationnement des véhicules pour les résidences gérées.

#### Zone UD

<u>Article 7</u>: Déroger à la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les constructions ou installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif

### Zone UE:

Rappel du rapport de présentation : supprimer la possibilité d'implanter des établissements d'hébergement hôtelier

<u>Article 2</u>: Permettre l'implantation des installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif.

Article 6: Déroger à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions ou installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif.

<u>Article 7</u>: Déroger à la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les constructions ou installations nécessaires à l'exercice d'un service public ou d'intérêt collectif.

#### Zone A

Conditionner les activités de restauration à l'exploitation

# Zone N

Zone N et Secteur Np

Permettre les activités culturelles, touristiques et commerciales en zone Np Interdire les logements de fonction et les piscines

# EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Suppression des emplacements réservés 1 et 9.

PRÉCISE qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°9.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU le décret d'application n° 2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU,

Accusé de réception en préfecture 066-216601484-20210922-DCM52-2021-DE Date de télétransmission : 24/09/2021 Date de réception préfecture : 24/09/2021 VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48;

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

VU la délibération en date du 11 mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération en date du 22 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 3 du PLU,

VU la délibération en date du 17 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 4 du PLU,

VU la délibération en date du 15 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 5 du PLU,

VU la délibération en date du 12 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 6 du PLU,

VU la délibération en date du 4 juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 7 du PLU,

VU la délibération en date du 2 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 8 du PLU,

Vu l'arrêté municipal « URBA n°5 du 14 septembre 2021 », prescrivant la modification simplifiée n°9 du PLU,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme réunie le 20 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

# **DÉCIDE:**

- DE DÉFINIR les modalités de mise à disposition du public ainsi qu'il suit :
  - Le dossier du projet de modification simplifiée n°9 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public du 14 Octobre 2021 à 9h au 14 Novembre 2021 à 17h en Mairie au service Urbanisme et sur le site internet de la ville de Port-Vendres (onglet Urbanisme -Développement Durable).
  - Un registre à feuillets non mobiles, paraphés par le Maire, sera ouvert en Mairie pour permettre au public de consigner ses observations.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°9, le lieu et les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera

Accusé de réception en problèté en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché
Date de télétransmission 24/07/2016. 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché
dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

• L'avis et le dossier de mise à disposition seront consultables sur le site Internet de la Commune.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées sera soumis au Conseil Municipal pour approbation après l'expiration du délai de mise à disposition du public.

DIT QUE le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.



Acte rendu exécutoire après Télétransmission en Préfecture le ; et publication ou notification du ; Affichée du ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.